



Délibération n°53/CT/2022 du 08/08/2022 portant attribution d'un concours financier en faveur de l'association sportive « Tumaraa va'a »

- VU** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- VU** l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- VU** le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008 modifié portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- VU** le budget principal ;
- VU** la demande du président de l'association sportive « Tumaraa va'a » en date du 2 août 2022 ;

Considérant la demande du président de l'association sportive « Tumaraa va'a » en date du 2 août 2022 ;

Considérant que l'association sportive « Tumaraa va'a », au-delà de la seule pratique sportive, constitue un centre d'apprentissages, de savoir-être et de savoir-faire, et contribue à former les citoyens de demain ;

Considérant que le va'a constitue un élément important de l'éducation, de la culture, de l'intégration et de la vie sociale et contribuent notamment à la lutte contre l'échec scolaire et à la réduction des inégalités sociales et culturelles, ainsi qu'à la santé ;

Considérant que la participation de l'association sportive « Tumaraa va'a » à la première édition de la course HtoB (Talifit race) à Bora Bora est de nature à contribuer à la promotion de la commune de Tumaraa ;

Où l'exposé du maire ;

Après en avoir délibéré en sa séance du 8 août 2022

ADOPTÉ

Article 1 : Le conseil municipal attribue un concours financier en faveur de l'association sportive « Tumaraa va'a ».

Article 2 : Le montant du concours financier de la commune de Tumaraa s'élève à cinquante-quatre mille trois cents francs (54 300 Fcfp).

Article 3 : La dépense est imputée au compte 6574 de la section de fonctionnement du budget principal.

RF HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 11/08/2022 987-200015097-20220808-DEL_2022_53-DE

Article 4 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès des services de la commune de Tumaraa. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception d'une réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux (2) mois vaut décision de rejet. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.



Conformément à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, le maire de la commune de Tumaraa certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération.

RF HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 11/08/2022 987-200015097-20220808-DEL_2022_53-DE

Date de la convocation	Date d'affichage de la convocation	Date de la séance	Date de publication sur le site Internet	Date de transmission à la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent	Date du rendu exécutoire
01 AOUT 2022	01 AOUT 2022	08 AOUT 2022	11 AOUT 2022	11 AOUT 2022	11 AOUT 2022

Le 8 août 2022 à 9h30, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie de Tevaitoa en séance publique sous la présidence de monsieur Cyril Tetuanui, maire.

Conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, il a été procédé à la nomination du secrétaire de séance. Mme Micheline Taeaé a été désignée pour remplir cette fonction.

Le quorum ayant été atteint, le conseil municipal peut délibérer valablement aux termes de l'article L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Nombre de conseillers		Nom - Prénom	Présent	Absent	Procuration donnée à
En exercice	27	TETUANUI Cyril	X		
Présents	19	AMIOT Serge	X		
Absents	09	TEHUIOTOA Noëla		X	TAURAA Come
Procurations	03	DEHORS Raimana		X	
Pour	22	DAVIDA Hinarava	X		
Contre	00	SHAN Gabriel		X	MAI Alfred
Délibération N°53/CT/2022 <i>portant attribution d'un concours financier en faveur de l'association sportive « Tumaraa va'a »</i>		TAUTOO Philomène	X		
		MAI Alfred	X		
		GUILLOUX Pitae	X		
		TERAIHAROA Pierre	X		
		EBERA Léontine	X		
		TAURAA Come	X		
		PEU Yvette		X	
		TAEAE Micheline	X		
		HOLMAN Gérard	X		
		TEHAAI Christian	X		
		TARATI Tina	X		
		TEHEIURA Séraphin	X		
		RAAPOTO Tihoni	X		
		OLDHAM Constance	X		
		COLOMES Moemoea		X	
		GOLTZ Gérard	X		
		TEFAATAU Teddy	X		
		ATTU Gaëtan	X		
		DRUART Jacqueline		X	
		HOPARA Rino		X	TEFAATAU Teddy
		LIKAOU Johan		X	

Le maire

Le secrétaire de séance



Mme Micheline TAEAE